

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant
ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963, modifiant
le tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 205, 740 et in-8° 143.
2^e lecture : 820, 915 et in-8° 201.

Sénat : 1^{re} lecture : 105, 121 et in-8° 58 (1963-1964).
2^e lecture : 231 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, en deuxième lecture, a pour objet de ratifier le décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a réduit ou suspendu les droits de douane d'importation en ce qui concerne divers fruits et légumes.

Sur le fond votre Rapporteur se bornera à faire référence au rapport qu'il avait présenté, en première lecture (n° 121, session 1963-1964), rappelant cependant, *en ce qui concerne la procédure*, les observations suivantes :

Sur la forme, votre Rapporteur tient à souligner que le Sénat est appelé à ratifier un décret datant du 27 février 1963, examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année et transmis au Sénat le 19 décembre, quelques heures avant la fin de la session.

Une telle procédure aboutit à enlever toute utilité à l'intervention du Parlement quand les mesures qu'on lui demande d'approuver ne sont plus applicables au moment de son examen. C'est précisément le cas pour le décret du 27 février 1963, les suspensions de droits qu'il avait édictées ayant été limitées aux 31 mars et 14 juin 1963 selon les produits.

Pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit à soumettre au Sénat des textes devenus caducs depuis dix ou douze mois, votre Commission vous propose de vous opposer à la ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 en adoptant l'amendement ci-dessous au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale :

« Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

A ce stade de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes qui feront, d'ailleurs, l'objet d'une déclaration en séance de son Président.

Par le rejet, en première lecture, des textes périmés, la Commission des Affaires économiques et le Sénat avaient pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière, et la nécessité d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat, et que la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a souhaité elle-même, pour l'avenir, une accélération des discussions de ces projets (1).

(1) Voir rapport (n° 910, A. N.) de M. Ziller.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que son action a été relativement efficace. Estimant, par ailleurs, totalement inutile quant au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose, en seconde lecture, *pour clore la procédure*, l'adoption du projet de loi en discussion.

Il doit être bien entendu que cette position de conciliation ne constitue pas un précédent et que la Commission maintient ses positions de principe antérieures et réserve son entière liberté pour l'avenir, sa détermination actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture.)

Article unique.

Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 205 (Assemblée Nationale, 2^e législature).